



## Chapitre T-14

### LOI SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX

Appropriation nécessaire. **1.** Nulle corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, sauf la ville de Québec et la ville de Montréal, ne peut ordonner de quelque manière que ce soit des travaux de construction ou d'amélioration ni passer un contrat à cet effet, à moins que le règlement qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût.

S. R. 1964, c. 177, a. 1; 1966-67, c. 85, a. 2.

Règlement exigé. **2.** Sous réserve des dispositions de l'article 1 et nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, toute corporation municipale à laquelle s'applique ledit article ne peut ordonner des travaux de construction ou de reconstruction d'édifices publics municipaux qu'en vertu d'un règlement adopté par son conseil.

S. R. 1964, c. 177, a. 2.

Taxe ou emprunt. **3.** Si la corporation n'a pas, dans ses fonds généraux non autrement appropriés, les sommes nécessaires à cette fin, le règlement devra pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale sur toute la municipalité ou sur les propriétaires obligés au coût des travaux, selon le cas, ou décréter un emprunt, et, dans ce cas, le règlement devra remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts municipaux.

S. R. 1964, c. 177, a. 3.

Exception. **4.** Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance du conseil d'hygiène prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions de la présente loi; et, en général, la présente loi ne s'applique pas dans les cas spéciaux autrement réglés par la loi.

S. R. 1964, c. 177, a. 4.

Nullité des contrats illégaux. **5.** Les contrats passés contrairement aux dispositions de la pré-

sente loi sont nuls et ne lient pas la corporation, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur pour empêcher l'exécution des travaux.

S. R. 1964, c. 177, a. 5.

Inhabilité à une charge municipale.

**6.** Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant cinq ans à compter du jugement de dernière instance:

a) le membre d'un conseil municipal qui, à l'encontre des dispositions de la présente loi, sciemment, par son vote ou autrement, ordonne des travaux de construction ou d'améliorations ou qui, à cet effet, autorise la corporation à contracter ou contracte au nom de celle-ci;

b) le fonctionnaire d'une corporation qui, en la manière prévue au paragraphe a, déroge aux dispositions de la présente loi.

Peine.

Quiconque fait l'objet d'un jugement en déclaration d'inhabilité en vertu du présent article est également passible, en vertu du même jugement, en plus des frais, d'une amende n'excédant pas \$5,000 payable à la corporation.

Poursuite.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile. Tout contribuable peut exercer ce recours.

S. R. 1964, c. 177, a. 6; 1977, c. 51, a. 1.

Cas urgents.

**7.** Il est cependant loisible au gouvernement, dans les cas urgents, de permettre à un conseil municipal de déroger aux dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 177, a. 7.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 177 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre T-14 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 177**

**Chapitre T-14**

LOI DES TRAVAUX  
MUNICIPAUX

LOI SUR LES TRA-  
VAUX MUNICIPAUX

---

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 7

1 - 7

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

